

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 FÉVRIER 2022

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 7 février 2022 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Autorisation de siéger à huis clos
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022
- 1.4 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 1^{er} février 2022
- 1.5 Rapport général de la mairesse
- 1.6 Adoption du règlement numéro 22-16, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 1.7 Approche trajectoire – accompagnement de la direction régionale du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation
- 1.8 Programme de subvention de produits d'hygiène durables
- 1.9 Nomination d'un représentant au Centre d'archives Domaine-du-Roy
- 1.10 Journées de la persévérance scolaire 2022
- 1.11 Avis de motion, règlement numéro 22-17, fixation du nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales
- 1.12 Élaboration d'une entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc de la couronne – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de janvier 2022
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 décembre 2021
- 2.3 Demande d'aide financière de la Fondation du rein
- 2.4 Demande d'aide financière de la Fondation des sourds du Québec
- 2.5 Demande d'aide financière - MEPAC

3. PERSONNEL

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

- 4.1 Climatiseur – bureau municipal

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER

- 7.1 Annulation résolution numéro 21-242 – Électricité chemin du Cap-de-la-Grêle
- 7.2 Demande d'ajout d'un feu clignotant à l'intersection de la route Victor-Delamarre et de la route de l'Ermitage au Ministère des Transports

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 9.1 Demande de modification du schéma d'aménagement de la MRC afin d'ajouter une nouvelle zone d'aménagement prioritaire à l'urbanisation dans le périmètre urbain de la Municipalité

10. LOISIRS ET CULTURE

11. VARIA

11.1 Abrogation des résolutions n° 21-122 et n° 21-144

11.2 Demande d'aide financière – Sentier Ouiatchouan

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

1.

ADMINISTRATION

1.1

Résol. 22-030

AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 11 février 2022;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

1.2

Résol. 22-031

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3

Résol. 22-032

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.4

Résol. 22-033

APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 1^{ER} FÉVRIER 2022

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 1^{er} février 2022 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 1^{er} février 2022 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.5

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

➔ Défi château – Regroupement loisirs et sports

1.6

Résol. 22-034

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-16, RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 22-16 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Mme la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-16 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 22-16 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 22-16 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lac-Bouchette.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 18-23 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.7

APPROCHE TRAJECTOIRE – ACCOMPAGNEMENT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Résol. 22-035

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), a mis en place le programme Fonds régions et ruralité – volet 4 – Ententes de vitalisation lequel vise à favoriser la vitalisation des territoires affichant un faible indice de vitalité économique;

ATTENDU QUE ce programme s'adresse aux MRC qui se situent dans le cinquième quintile quant à leur indice de vitalité économique ou qui comptent au moins trois localités Q5 selon l'IVE de 2018;

ATTENDU QUE la MRC de Domaine-du-Roy et la Municipalité de Lac-Bouchette bénéficient d'une entente de vitalisation suivant le paragraphe précédent;

ATTENDU QUE l'entente de vitalisation signée par la MRC et la Municipalité de Lac-Bouchette prévoit certaines obligations pour les parties dont la mise sur pied d'un comité de vitalisation et l'adoption d'un cadre de vitalisation;

ATTENDU QUE le cadre de vitalisation doit contenir entre autres le portrait du territoire de mise en œuvre de l'entente et les axes de vitalisation privilégiés;

ATTENDU QUE le ministère doit participer au comité de vitalisation afin de soutenir la réflexion en lien avec la formulation du cadre de vitalisation et accompagner le comité de vitalisation dans la mise en œuvre de l'entente;

ATTENDU QUE la direction régionale du MAMH propose l'approche Trajectoire, une démarche qui vise à produire en cocréation un portrait de la municipalité, un plan d'action et une trajectoire pour celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette participe à l'approche Trajectoire en collaboration avec la direction régionale du MAMH;

QUE le directeur général, la mairesse et l'agent de développement participeront à la démarche.

ACCEPTÉE

1.8

PROGRAMME DE SUBVENTION DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

Résol. 22-036

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a bonifié le programme de subvention pour l'achat des couches lavables en y intégrant les produits d'hygiène réutilisables;

ATTENDU QUE la décomposition de ce type de produits se situe entre 300 et 500 ans;

ATTENDU QUE la réduction de l'enfouissement est un enjeu majeur pour l'environnement;

ATTENDU QUE la population se tourne de plus en plus vers l'achat d'articles durables, tel que les produits d'hygiène;

ATTENDU QUE les articles subventionnables doivent être lavables (couches, inserts, culottes menstruelles, coupes menstruelles, serviettes hygiéniques, protège-dessous et culottes absorbantes);

ATTENDU QU'un montant est octroyé par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Régie consent à participer à une valeur de 50% de cette subvention municipale pour un maximum de 50 \$ par demande;

ATTENDU QU'un formulaire doit être complété et que des pièces justificatives doivent être déposées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la Municipalité à procéder à l'adhésion au programme de subvention pour les produits d'hygiène réutilisables, et ce, selon les modalités de la Régie des matières résiduelles.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU de verser une subvention au montant de 100\$ pour chaque demande effectuée dans les 12 derniers mois pour chaque résident demeurant au même numéro civique.

ACCEPTÉE

1.9

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CENTRE D'ARCHIVES
DOMAINE-DU-ROY**

Résol. 22-037

ATTENDU QUE le conseil doit nommer un représentant pour agir au nom de la Municipalité au Centre d'archives Domaine-du-Roy;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mme la conseillère Nathalie Côté comme représentante de la Municipalité pour siéger sur le conseil d'administration du Centre d'archives Domaine-du Roy.

ACCEPTÉE

1.10

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022

Résol. 22-038

ATTENDU QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,4% de ces jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15,9% pour les garçons et 7,6% pour les filles);

ATTENDU QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000\$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

ATTENDU QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000\$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000\$ par décrocheur;

ATTENDU QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

ATTENDU QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et ce dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU QUE le CRÉPAS organise du 14 au 18 février 2022, de concert avec le réseau québécois pour la réussite éducative, la 15^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème *Nos gestes, un plus pour leur réussite*, dans l'esprit d'être des «Porteurs de sens. » que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE déclarer les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;

DE faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, soit par courrier électronique à l'attention de Mme Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications crepas@cegepjonquiere.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS)
Pavillon Manicouagan, 7^e étage
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

ACCEPTÉE

1.11 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT NUMÉRO 22-17, FIXATION DU NOMBRE DE VERSEMENTS EXIGIBLES POUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Avis de motion est donné et le projet de règlement a été présenté par Mme la conseillère Josée Crane que, lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 22-17 fixation du nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales.

1.12 ÉLABORATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES SENTIERS DU PARC DE LA COURONNE – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Résol. 22-039

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette fait partie intégrante du Parc de la couronne par son réseau de sentiers situés dans le secteur du Sentier Ouiatchouan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a pris connaissance du projet visant l'élaboration d'une entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc de la couronne, souhaite y adhérer et demande à la Ville de Saint-Félicien de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien et les Municipalités de La Doré, Saint-François-de-Sales, Chambord et Lac-Bouchette désirent participer à l'élaboration d'entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc de la couronne et désirent présenter le projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE d'autres municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy désirent participer au projet d'entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc de la couronne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu que le conseil municipal de Lac-Bouchette s'engage à participer au projet d'Élaboration d'une entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc de la couronne et à assumer une partie des coûts;

Autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Nomme la Ville de Saint-Félicien comme organisme responsable du projet et l'autorise à nommer son propre représentant pour signer tout document relatif au projet et à cette demande d'aide financière.

ACCEPTÉE

2. FINANCES

2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2022

Résol. 22-040

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de janvier 2022 suivants soient approuvés :

Janvier 2022		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Folio 700 084		
Hydro-Québec - garage mun.	2 538.78 \$	15 546.18 \$
Bibliothèque municipale	8 290.00 \$	8 290.00 \$
Postes Canada	2 674.32 \$	2 898.52 \$
MRC du Domaine-du-Roy	54 872.27 \$	79 259.48 \$
Martin Cloutier	300.78 \$	721.56 \$
Michel Roberge	2 000.00 \$	4 000.00 \$
Transport C.J.Z.	22 098.20 \$	44 196.40 \$
Résidences du Manoir des Lacs	1 000.00 \$	1 000.00 \$
Combeq	436.91 \$	436.91 \$
Groupe conseil Novo SST	2 803.85 \$	2 803.85 \$
Plateforme numérique Anekdote	923.19 \$	923.19 \$
Édith Gaudreault	200.67 \$	200.67 \$
ADMQ	964.13 \$	964.13 \$

Postes Canada	224.20 \$	- \$
PG solutions	15 262.93 \$	15 262.93 \$
Cité étudiante Roberval	50.00 \$	50.00 \$
Conseil régional de la Culture	100.00 \$	100.00 \$
Fondation du CSSS	100.00 \$	100.00 \$
Ministère du Revenu	5.51 \$	5.51 \$
Caisse Desjardins	1 006.03 \$	1 006.03 \$
9108-8625 Québec Inc.	1 326.94 \$	1 326.94 \$
9193-8605 Québec Inc.	59.08 \$	59.08 \$
Art Graphique	947.22 \$	947.22 \$
Atelier d'architecture de la Pointe-Sphérique	9 668.82 \$	9 668.82 \$
Brandt	270.05 \$	270.05 \$
Cain Lamarre	966.10 \$	966.10 \$
Caouette Thériault	977.29 \$	977.29 \$
Martin Cloutier	420.78 \$	- \$
Canadian national	574.88 \$	574.88 \$
Combeq	367.92 \$	367.92 \$
Coop Chambord	171.44 \$	171.44 \$
Corporate express	304.53 \$	304.53 \$
Englobe corp.	1 149.75 \$	1 149.75 \$
Excavation rénovation Drolet	626.61 \$	626.61 \$
H2O innovation	3 287.14 \$	3 287.14 \$
Hanna instruments Canada	56.34 \$	56.34 \$
Havre du Lac-St-Jean	51.00 \$	51.00 \$
MégaBuro	341.66 \$	341.66 \$
MRC du Domaine-du-Roy	24 387.21 \$	- \$
Jeannot Munger	150.00 \$	150.00 \$
Nutrinor énergies	2 325.22 \$	2 325.22 \$
Québec municipal	175.34 \$	175.34 \$
Refuge animal	3 234.88 \$	3 234.88 \$
Réseau Biblio	5 964.44 \$	5 964.44 \$
Michel Roberge	2 000.00 \$	- \$
Société canadienne des postes	190.70 \$	190.70 \$
SCFP	311.32 \$	311.32 \$
Transport C.J.Z.	22 098.20 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	42.40 \$	- \$
Bell - voirie	82.12 \$	257.94 \$
Hydro-Québec - édifice municipal	2 229.76 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 088.31 \$	- \$
Hydro-Québec - étangs	2 859.83 \$	- \$
Receveur général du Canada	3 176.55 \$	3 176.55 \$
Bell - plage	82.12 \$	- \$
Hydro-Québec - pompage	603.90 \$	- \$
Bell - Municipalité	93.70 \$	- \$
Bell mobilité	270.00 \$	270.00 \$
Hydro-Québec - centre comm.	1 647.61 \$	- \$
Cogéco câble	56.28 \$	56.28 \$
Hydro-Québec - CCCS	2 340.00 \$	- \$
SSQ	4 284.06 \$	8 787.08 \$
Ministère du Revenu	8 906.57 \$	8 906.57 \$
Hydro-Québec - garage mun.	893.90 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 301.69 \$	- \$
SSQ	4 503.02 \$	- \$
Desjardins sécurité financière	3 769.98 \$	3 769.98 \$
Total comptes à payer:	236 488.43 \$	236 488.43 \$

Salaires		
13 janvier 2022	6 034.57 \$	6 034.57 \$
20 janvier 2022	4 870.88 \$	4 870.88 \$
27 janvier 2022	8 945.51 \$	8 945.51 \$
Total salaires:	19 850.96 \$	19 850.96 \$
TOTAL:	256 339.39 \$	256 339.39 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2

Résol. 22-041

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 décembre 2021 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3

Résol. 22-042

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DU REIN

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 50\$ à la Fondation canadienne du rein.

ACCEPTÉE

2.4

Résol. 22-043

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 25\$ à la Fondation des sourds du Québec.

ACCEPTÉE

2.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - MEPAC

La demande est refusée

3. PERSONNEL

Aucun item

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

4.1 CLIMATISEUR – BUREAU MUNICIPAL

Résol. 22-044

ATTENDU QUE la caisse populaire a décidé de fermer son centre de services à Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE la Municipalité désire occuper cet espace;

ATTENDU QU'après vérification le système de climatisation n'est pas adéquat dans le bâtiment;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé des soumissions sur invitation pour ajouter une unité de climatiseur dans les bureaux administratifs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé une soumission :

Climatiseur soit:

➔ 9318-4422 Québec Inc.
Réfrigération MCB.....23 500\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition d'un climatiseur avec l'installation et nettoyage de l'autre au coût de 23 500\$ plus taxes chez 9318-4422 Québec Inc. (Réfrigération MBC).

ACCEPTÉE

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 ANNULATION RÉOLUTION NUMÉRO 21-242 – ÉLECTRICITÉ CHEMIN DU CAP-DE-LA-GRÊLE

Résol. 22-045

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu beaucoup d'appels au sujet de la ligne électrique;

ATTENDU QUE ce projet suscite beaucoup d'inquiétude des propriétaires concernés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard d'abroger la résolution numéro 21-242.

ACCEPTÉE

7.2

DEMANDE D'AJOUT D'UN FEU CLIGNOTANT À L'INTERSECTION DE LA ROUTE VICTOR-DELAMARRE ET DE LA ROUTE DE L'ERMITAGE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Résol. 22-046

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes pour l'installation d'un feu clignotant à l'intersection des routes Victor-Delamarre (route 155) et de l'Ermitage;

ATTENDU QU'il est très difficile de sortir en sécurité dans le secteur car la circulation est très rapide;

ATTENDU QUE l'on dénombre plusieurs accidents depuis quelques années;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande des citoyens et de demander au ministère des Transports de faire l'installation d'un feu clignotant à l'intersection des routes Victor-Delamarre (route 155) et de l'Ermitage.

ACCEPTÉE

8.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item

9.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1

DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC AFIN D'AJOUTER UNE NOUVELLE ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE À L'URBANISATION DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ

Résol. 22-047

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu une demande visant à modifier les règlements d'urbanisme pour créer une nouvelle zone de développement prioritaire à l'urbanisation sur le lot numéro 5 787 426;

ATTENDU QUE le projet est d'ouvrir une nouvelle rue afin d'y lotir 11 terrains de villégiature desservis en eau par l'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le lot numéro 5 787 426 est situé à l'intérieur de la zone de villégiature numéro 20V dans l'extrémité sud du périmètre urbain de la municipalité;

ATTENDU QUE le promoteur propose de construire une nouvelle rue afin d'y lotir 3 terrains riverains et 8 terrains extra-riverains avec un accès commun au lac Bouchette;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC prévoit que le développement de nouvelles rues résidentielles dans le périmètre urbain doit se faire dans la zone de développement prioritaire et de réserve identifiée à la cartographie du SADR;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité prévoit une zone de développement résidentiel prioritaire en bordure de la rue du Lac ainsi que deux zones de réserves situées au bout de la rue Gagnon et sur un terrain situé entre la route 155 et la rue Principale;

ATTENDU QUE l'article 60 du règlement de zonage établit que les nouveaux développements résidentiels devront se faire à l'intérieur des zones prioritaires et de réserve à l'urbanisation;

ATTENDU QU'il y a une forte demande pour la construction de résidences de villégiature. En 2021, la Municipalité a émis 23 permis de construction de nouvelles résidences de villégiature;

ATTENDU QUE les terrains ciblés dans le PU ne répondent pas aux attentes des acheteurs car depuis la création des zones de développement prioritaire et de réserve en 2018, il n'y a eu aucun terrain de vendu et aucun nouveau projet de développement résidentiel à l'intérieur de ces zones;

ATTENDU QUE le projet permettrait également de réduire l'étalement urbain et, du même coup de rentabiliser le réseau d'aqueduc municipal existant.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la MRC Domaine-du-Roy de modifier le schéma d'aménagement pour identifier le lot numéro 5 787 426 visé par la demande comme étant une nouvelle zone de développement prioritaire à l'urbanisation.

ACCEPTÉE

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

11.1 ABROGATION DES RÉSOLUTIONS N° 21-122 ET N° 21-144

Résol. 22-048

ATTENDU la résolution 21-028 par laquelle la Municipalité accepte de céder à la société Les Mini-Maisons du Lac, au prix de soixante-quinze mille dollars (75 000\$) taxes incluses, un terrain composé des lots numéros 5 786 689, 5 786 197, 5 787 528 (excluant une bande de cinq (5) mètres) et 6 289 107;

ATTENDU la résolution 21-122 par laquelle la Municipalité accepte de rétrocéder à la Fraternité des Capucins les îles Montmorency (île 70, appelée aussi île des Pères) lesquelles portent le numéro de lot 5 786 689, en raison des restrictions contenues à l'acte de vente de 1966;

ATTENDU QUE la résolution 21-144 excluait le lot 5 786 689 de la résolution 21-028;

ATTENDU les mises en demeure transmises par le procureur de Les Mini-Maisons du Lac, à la Municipalité, les 28 janvier et 1^{er} février 2022;

ATTENDU l'opinion juridique émise par les procureurs de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet d'acte de vente soumis, en date du 7 février 2022, prévoit notamment :

- la vente complète du lot 5 787 528 et une rétrocession future de la bande de terrain de 5 mètres dont la Municipalité doit demeurer propriétaire; et
- que les frais d'arpentage et juridiques de cette rétrocession seront entièrement assumés par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité entend plutôt convenir, dans un seul acte, la vente intervenue qui ne porte pas sur ladite bande de terrain et que la Municipalité n'entend pas supporter en totalité ces frais;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger les résolutions n° 21-122 et n° 21-144;

De mandater les arpenteurs-géomètres CTR, afin de cadastrer, sous un numéro de lot distinct, la bande de terrain de cinq (5) mètres mentionnée dans la résolution 21-028 dont la Municipalité conserve la propriété;

QUE la désignation des lots vendus, contenue dans l'acte de vente à intervenir, tienne compte de l'opération cadastrale à être effectuée par les arpenteurs-géomètres CTR et désigne uniquement les lots vendus, ne faisant ainsi aucune mention ou inclusion de ladite bande de cinq (5) mètres que la Municipalité ne vend pas.

ACCEPTÉE

11.2
Résol. 22-049

DEMANDE SOUTIEN FINANCIÈRE – SENTIER OUIATCHOUAN

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu une demande de soutien financier pour les trois prochaines années de la Corporation de gestion du Sentier pédestre Ouiatchouan;

ATTENDU QUE cette somme permettra d'assurer la pérennité du Sentier Ouiatchouan et sa participation à la mutualisation de sentiers avec ceux du Tobo-ski (St-Félicien) et de la montagne à Ouellet (La Doré) dans le Cadre de la mise sur pied du Parc régional de la couronne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un montant de 5 000\$ annuellement, et ce, pour trois ans soit pour 2022, 2023 et 2024 afin d'assurer la pérennité du sentier Ouiatchouan, à la Corporation de gestion du Sentier pédestre Ouiatchouan.

ACCEPTÉE

12.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

13.
Résol. 22-050

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 37.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.
